



IMM-1600-95

Entre :

THALAYASINGAM SIVAKUMAR,

demandeur,

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE,
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA
et LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ,**

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

La présente requête déposée par les défendeurs en vue d'obtenir une ordonnance radiant certaines parties de la déclaration du demandeur a été entendue à Toronto (Ontario) le 9 décembre 1996. À la fin des arguments, j'ai réservé mon jugement et indiqué que mes motifs seraient communiqués ultérieurement par écrit.

Le demandeur est un citoyen du Sri Lanka qui est arrivé au Canada le 16 juin 1989. Il occupait un poste important au sein du mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul («TLET»). Dans sa déclaration, le demandeur réclame ce qui suit :

- a) une déclaration attestant que son expulsion vers le Sri Lanka contreviendrait aux articles 7 et 12 de la Charte des droits et libertés étant donné qu'elle constituerait un traitement cruel et inusité;

- b) une déclaration attestant que le gouvernement canadien ne peut l'expulser du Canada par suite des assurances qui lui ont été données en échange de sa collaboration avec le Service canadien du renseignement de sécurité; et
- c) une injonction enjoignant aux défendeurs de s'abstenir de l'expulser du Canada.

Les défendeurs demandent à la Cour une ordonnance :

- a) supprimant les références au Service canadien du renseignement de sécurité («SCRS») et aux négociations présumées du demandeur avec le SCRS indiquées au paragraphe 2 à 6, 9 à 18, 20 à 27, 29 et 30, et 32 à 34 de la déclaration;
- b) supprimant le paragraphe 35(b) de la déclaration dans lequel le demandeur réclame une déclaration attestant que le gouvernement canadien ne peut l'expulser du Canada;
- c) supprimant le SCRS de la liste des défendeurs;
- d) supprimant le Solliciteur général de la liste des défendeurs; et
- e) leur adjugeant les dépens de la présente requête.

Les défendeurs prétendent que la déclaration ne révèle pas une cause raisonnable d'action et que le SCRS n'est pas une entité susceptible d'être poursuivie. Le demandeur reconnaît que le SCRS ne peut être poursuivi et consent à ce que celui-ci soit radié de la liste des défendeurs. Comme je suis d'avis que le SCRS ne figure pas à juste titre au nombre des défendeurs à la présente action, j'ordonne par les présentes que son nom soit radié de la liste de ces derniers. Toutefois, je ne crois pas qu'il soit approprié de supprimer les références au SCRS se retrouvant aux paragraphes 2 à 6, 9 à 18, 20 à 27, 29 et 30 et 32 à 34 de la déclaration. Le SCRS n'a peut-être pas à bon droit été désigné comme défendeur, mais la demanderesse ne peut être empêchée de faire des allégations de fait ayant trait à ses rapports avec celui-ci.

Les défendeurs font valoir que la réclamation du demandeur concernant le fait que le gouvernement canadien ne peut l'expulser du Canada ne révèle pas une cause raisonnable d'action parce que la doctrine de l'estoppel (fin de non-recevoir) ne peut être utilisée pour empêcher le ministre de la Citoyenneté

et de l'Immigration de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe d'expulser le demandeur comme l'exige la *Loi sur l'immigration*. Les défendeurs prétendent que l'élément de «mutualité», essentiel dans une allégation d'estoppel, est absent étant donné que les promesses présumées ont été faites par les représentants du SCRS au demandeur, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration étant une tierce partie eu égard à ces promesses. En outre, les défendeurs prétendent que le demandeur a essayé d'utiliser la doctrine de l'estoppel pour créer un droit fondamental qui n'existerait pas autrement. C'est-à-dire qu'il essaie de se servir de l'estoppel comme d'une épée plutôt que de s'en faire un bouclier.

Le demandeur fait valoir pour sa part que les parties pertinentes de la déclaration ne devraient pas être radiées étant donné que la doctrine de l'estoppel appuie une cause raisonnable d'action dans ces circonstances. Le demandeur prétend que sa situation de fait satisfait au critère relatif à l'application du principe de l'estoppel. Il soutient aussi que la doctrine de l'attente légitime s'applique également à l'affaire dont je suis saisi. En outre, le demandeur fait observer qu'il y a des questions de fait qui devront être abordées à l'étape de l'interrogatoire préalable, rendant ainsi inappropriée la radiation des parties pertinentes de la déclaration à ce stade.

Comme la Cour suprême du Canada l'a indiqué clairement dans l'arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, la Cour ne supprime les plaidoiries que lorsqu'il est évident et manifeste qu'elles ne révèlent aucune cause raisonnable d'action. La réclamation du demandeur concernant la déclaration repose sur sa capacité de démontrer que les défendeurs sont empêchés de l'expulser du Canada. Comme l'indiquent clairement les arrêts de la Cour d'appel fédérale *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder* (1992), 136 N.R. 254 (C.A.F.) et *Granger c. Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada*, [1986] 3 C.F. 70 (C.A.F.), la doctrine de l'estoppel ne peut jamais être invoquée pour empêcher l'exercice d'un devoir statutaire. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a l'obligation d'exécuter la mesure d'expulsion validement prise contre le demandeur, sous réserve du sursis à l'exécution qui a été accordé par la Cour

d'appel fédérale le 24 mai 1996. Le demandeur a eu toute la possibilité de se prévaloir du processus de détermination du statut de réfugié, au terme duquel on a conclu qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il y avait de sérieuses raisons de croire qu'il avait commis des crimes contre l'humanité dans son rôle de leader au sein des TLET. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette conclusion et une autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

Dans les circonstances de l'espèce, j'estime qu'il est évident et manifeste que les plaidoiries ne révèlent aucune cause raisonnable d'action fondée sur la doctrine de l'estoppel. Même si les affirmations et promesses présumées des agents du SCRS ont été faites au demandeur, cela ne lui confère pas le droit fondamental de ne pas être expulsé du Canada. Par conséquent, j'ordonne que le paragraphe 35(b) de la déclaration du demandeur soit radié.

À mon avis, il est également approprié de supprimer le Solliciteur général du Canada de la liste des défendeurs dans la présente action. Il n'y a pas de cause d'action fondée sur l'estoppel à l'encontre du Solliciteur général du Canada.

Je suis disposé à entendre tous autres arguments des parties ayant trait au déroulement que devrait suivre la présente instance, si les parties le jugent souhaitable. Je ne crois pas approprié dans les circonstances d'adjuger les dépens.

O T T A W A

le 24 janvier 1997

«James A. Jerome»

Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1600-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : THALAYASINGAM SIVAKUMAR
- et -
SA MAJESTÉ LA REINE,
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU
CANADA et
LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 JANVIER 1997

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE EN CHEF
ADJOINT

DATE : LE 24 JANVIER 1997

ONT COMPARU :

M. Lorne Waldman Pour le demandeur

M. Robin Sharman Pour les défendeurs

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Waldman, Lorne
281, avenue Eglinton Est
Toronto (Ontario)
M4P 1L3 Pour le demandeur

George Thomson
Sous-procureur général
du Canada Pour les défendeurs